



MUNICIPALITÉ DE PRANGINS

AU CONSEIL COMMUNAL
DE PRANGINS

Préavis No 36/96

Concerne : Renouvellement de l'arrêté d'imposition pour 1997

Municipal responsable : M. Adrien TSCHUMY, syndic

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

1. INTRODUCTION

L'arrêté d'imposition communal constitue la base de la taxation de l'ensemble du régime fiscal de notre Commune, à l'exception des taxes affectées aux services qui sont régis par une réglementation particulière : Epuración des eaux - Service des eaux - Impôt non pompier.

Ce document est basé sur les art. 5 et 6 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux et sur les directives du Service de l'Intérieur du Département de l'Intérieur et de la Santé publique.

En 1995, dans son préavis No 20/95, la Municipalité avait proposé de fixer le taux d'imposition uniquement pour l'année 1996 et de revoir, dans le courant de l'année 1996, la fixation du taux d'imposition pour 1997.

Compte tenu des incertitudes qui caractérisent la situation financière du Canton et des conséquences que cela pourrait provoquer sur la Commune, la Municipalité propose par le présent préavis de ne fixer le taux d'imposition que pour l'année 1997.

Remarques : - les montants indiqués dans ce document sont exprimés en mio de Fr. arrondis à la 3ème décimale (les exceptions sont mentionnées).

- ce document tient compte du report de l'année 1994 sur l'année 1993 d'un montant de 2,011 mio de recettes des impôts des personnes morales.

- les chiffres relatifs aux années 1993, 1994, 1995 sont tirés des comptes annuels. Ceux de l'année 1996 sont issus du budget. Ceux de 1997 sont des estimations ou prévisions. La comparaison directe entre ces chiffres annuels n'est pas possible.

2. CONDITIONS - CADRES

- 2.1 Les années 1993 à 1995 sont marquées dans le domaine financier communal par de bons résultats caractérisés par les éléments suivants :

	1993	1994	1995
- Revenus bruts	12,891 mio	13,222 mio	15,192 mio
- Excédents de revenus brut	2,082 mio	2,212 mio	4,147 mio
- Investissements	3,217 mio	4,466 mio	1,402 mio
- Amortissements et provisions suppl.	2,755 mio	2,190 mio	4,104 mio
- Cash-flow	3,051 mio	3,262 mio	5,412 mio

Ces bons résultats sont essentiellement dus aux revenus des personnes morales (années 1993, 1994, 1995) et à des revenus extraordinaires en 1995.

- 2.2 En ce qui concerne les charges, on peut tirer les éléments suivants :

Les charges relatives aux postes :

- administration générale
- transports publics
- intérêts des dettes à long terme
- domaines et bâtiments
- travaux
- instruction publique
- police
- services industriels

ont évolué entre 1993 et 1995 de façon modérée, soit en augmentation ou en diminution. La variation du total de ces charges n'a pas influencé fortement les comptes.

Par contre, les charges dues aux activités sociales ont marqué une forte progression.

	1993	1994	1995
	1,088 mio	1,429 mio	1,496 mio

- 2.3 En résumé, on peut dire que les comptes des années 1993 à 1995 reflètent de bonnes conditions du compte d'exploitation. Nous avons pu absorber, sans trop de difficulté, l'augmentation de la facture sociale. (Voir figures Nos 1 et 2, annexe No 2)

L'endettement total a été très légèrement réduit et nous avons pu renoncer à l'emprunt entre le début de 1994 et ce jour (autofinancement des investissements).

3. PREVISIONS A COURT TERME (jusqu'en 1997)

3.1 La situation financière des collectivités publiques (Confédération et Canton) s'est considérablement détériorée ces dernières années. Cela a pour conséquence des reports de charges (sous diverses formes) aux Communes. Il s'agit en général de mesures au coup par coup, impossibles à prévoir et à très courtes mises en oeuvre.

Dans ces conditions, la Municipalité renonce à faire des prévisions chiffrées au-delà de 1997.

3.2 Classification de la Commune en matière financière

Pour l'année 1997, la Commune reste en classe 1 (la plus défavorable) de l'échelle de classification des Communes selon leur capacité financière.

Cette situation a un effet négatif important dans les domaines de l'instruction publique et des charges sociales. De plus pour 1997, la contribution financière de la Commune à la couverture du déficit cantonal est calculée avec les mêmes bases de péréquation, ce qui nous pénalise une nouvelle fois.

3.3 Estimation pour l'année 1997

3.3.1 Impôts dus par les personnes physiques

Les impôts payés par les personnes physiques (revenus et fortune) seront vraisemblablement en 1997 du même ordre que les valeurs actuelles. Le nombre de contribuables varie peu. Il faut envisager une stagnation, éventuellement une diminution de la masse imposable.

Nous pouvons énoncer les éléments suivants :

1993	1994	1995	1996	1997	
5,686	5,368	6,355	5,625	6,400	mio

Les chiffres de 1996 (budget) tiennent compte du phénomène de 1994 qui a vu une diminution par rapport à 1993. En fait, les comptes de 1995 ont corrigé cette situation. Ceci permet d'envisager pour 1997 une somme pratiquement identique à 1995.

3.3.2 Impôts dus par les personnes morales

Les impôts dus par les personnes morales sont très difficiles à estimer. La part payée sur le bénéfice peut varier fortement selon les dispositions prises par ces sociétés pour l'emploi du bénéfice avant l'impôt.

A part une exception, la Commune ne comprend pas sur son territoire de société à fort rendement fiscal. De plus, la nature de la Commune ne se prête pas à l'établissement de nouvelles entreprises, génératrices de rentrées fiscales importantes.

Sur la base de renseignements en notre possession, nous proposons pour 1997 des montants identiques à ceux budgétés en 1996.

1993	1994	1995	1996	1997	
2,759	2,824	2,769	2,650	2,650	mio

3.3.3 Autres impôts

Les autres impôts (foncier, mutations, successions, gains immobiliers, etc.) sont estimés de la manière suivante : augmentation de l'impôt foncier (nouvelle estimation fiscale) et valeurs basses pour les impôts à caractère aléatoire (mutations, successions, gains immobiliers).

Cela donne l'évolution suivante :

1993	1994	1995	1996	1997	
1,002	1,183	2,516	1,054	1,500	mio

3.3.4 Autres recettes

Il ne devrait pas y avoir de modifications importantes dans ce poste.

1993	1994	1995	1996	1997	
3,444	3,846	3,551	2,887	3,000	mio

Le chiffre de 1996 (budget) semble estimé à une valeur basse.

3.3.5 Dépenses courantes

Les dépenses (- amortissements obligatoires et supplémentaires - les intérêts de la dette à long terme - les frais d'instruction publique - les frais relatifs à la facture sociale) devraient rester dans l'ordre de grandeur de ces années passées.

1993	1994	1995	1996	1997	
5,196	4,909	4,665	5,076	5,000	mio

3.3.6 Intérêts de la dette à long terme

L'imprécision relative à l'année 1997 est dans l'alternative de devoir emprunter pour financer les investissements ou la possibilité de pouvoir rembourser une partie de la dette, selon les disponibilités à ce moment-là.

L'hypothèse admise prend en compte une augmentation de la dette d'environ 1 mio en cours d'année (taux d'intérêt moyen admis 5,5 %).

1993	1994	1995	1996	1997	
1,427	1,359	1,526	1,560	1,540	mio

3.3.7 Amortissements obligatoires

Les comptes de 1995 ont permis d'amortir plusieurs postes. En 1997, nous aurons à procéder à une série de nouveaux amortissements relatifs aux travaux en cours.

1993	1994	1995	1996	1997	
0,653	0,837	0,949	0,991	0,940	mio

3.3.8 Instruction publique

Nous admettons une faible variation du nombre d'élèves et une légère augmentation des frais.

1993	1994	1995	1996	1997	
2,445	2,475	2,412	2,637	2,700	mio

3.3.9 Sécurité sociale

Les hypothèses pour 1995 se sont révélées un peu trop pessimistes. Nous avons par conséquent corrigé l'augmentation estimée pour 1997 et ceci en l'absence de toute indication de la part du Canton.

1993	1994	1995	1996	1997	
1,088	1,429	1,496	1,908	2,000	mio

3.3.10 Participation de la Commune au déficit des finances cantonales

Par sa lettre du 19 juillet 1996, le Service de l'Intérieur nous informe que la participation de la Commune au déficit cantonal sera pour 1997 de fr. 595'240.--. Cette somme est déterminée sur la base du système utilisé pour la facture sociale qui est lui-même basé sur la population, la classification de la Commune et le coefficient de pondération lié à cette classe.

Tableau récapitulatif des comptes (1993, 1994, 1995)
du budget (1996)
des prévisions (1997)

	1993	1994	1995	1996	1997
• Impôts personnes physiques	5,686	5,368	6,355	5,625	6,400
• Impôts personnes morales	2,759	2,824	2,769	2,650	2,650
• Autres impôts	1,002	1,183	2,516	1,054	1,500
• Autres recettes	3,444	3,846	3,551	2,887	3,000
• Total recettes	12,891	13,221	15,191	12,216	13,550
• Dépenses courantes	5,196	4,909	4,665	5,076	5,000
• Intérêts dettes à long terme	1,427	1,359	1,526	1,560	1,540
• Amortissements obligatoires	0,653	0,837	0,945	0,991	0,940
• Instruction publique	2,445	2,475	2,412	2,637	2,700
• Sécurité sociale	1,088	1,429	1,496	1,908	2,000
• Participation de la Commune au déficit cantonal					0,595
• Total des charges	10,809	11,009	11,044	12,172	12,775
• Résultat brut d'exploitation	2,082	2,212	4,147	0,044	0,775
• Amortissements supplémentaires	2,061	2,190	4,104	--	--
• Résultat net	0,021	0,022	0,043	--	--

(Voir figures Nos 3, 4, 5, annexe No 2)

Marge d'erreur pour l'année 1997

Les chiffres énoncés pour 1997 comportent une marge d'incertitude, donc d'erreur possible. Cette marge est différente pour chacun des termes et l'appréciation globale reste difficile à faire. On peut néanmoins estimer que la marge d'erreur sur le résultat brut est de l'ordre de plus ou moins fr. 500'000.--.

4. INTENTION DE LA MUNICIPALITE

A court terme, les intentions de la Municipalité sont identiques à celles exprimées dans le préavis No 7/94, pt 4.

En ce qui concerne le plus long terme, la Municipalité renonce à fixer dans le détail l'évolution financière. Le plan des investissements (annexe no 1) donne une liste des travaux envisagés, travaux auxquels il faudra fixer des priorités.

5. PLAN DES INVESTISSEMENTS

Ce document fait l'objet de l'annexe No 1.

6. PROPOSITION D'ARRETE DU TAUX D'IMPOSITION 1997

La Municipalité vous propose de reconduire pour 1997 le même arrêté d'imposition de l'année 1996, soit un taux d'imposition de 70 cts pour l'impôt communal.

Cette proposition est basée sur les hypothèses décrites au chapitre 3 et dans le but d'éviter une augmentation de la charge fiscale communale, alors que les prévisions actuelles pour 1997 permettent d'espérer un résultat positif du compte d'exploitation (cette hypothèse doit être revue lors de l'établissement du budget 1997). Ce souci de ne pas augmenter la charge communale tient aussi compte du fait que le Canton envisage diverses mesures qui pénaliseront le contribuable dès le 1.01.1997.

7. CONCLUSIONS

Au vu des éléments contenus dans ce préavis et ses annexes, soumis à votre examen, nous vous demandons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de prendre la décision suivante :

Le Conseil communal de Prangins

vu le préavis municipal No 36/96 relatif au renouvellement de l'arrêté d'imposition pour l'année 1997,

lu le rapport de la Commission des finances chargée d'étudier cet objet,

attendu que ce dernier a été régulièrement porté à l'ordre du jour.

Décide

- 1/ d'adopter le nouvel arrêté d'imposition de la Commune de Prangins pour l'année 1997, tel que présenté.

Ainsi délibéré en séance de Municipalité du 12 août 1996, pour être soumis au Conseil communal de Prangins.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

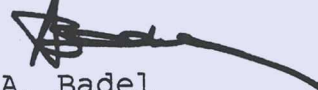
Le syndic



A. Tschumy



Le secrétaire



A. Badel

Annexes : No 1 Plan d'investissement 1997 et la période suivante
No 2 Graphiques financiers
No 3 Arrêté d'imposition 1997

PLAN DES INVESTISSEMENTS PREVUS POUR 1997 ET LA PERIODE SUIVANTE

(montants exprimés en milliers de francs)

1.	Investissements votés par le Conseil communal	Montant global	Dépensé jusqu'en 1995	Dépenses prévues en 1996	Dépenses prévues en 1997	Dépenses prévues ultérieurement
79/93	Numérisation cadastrale	260	140	120	-	-
35/91	Rénovation de la STEP (I))	55	2'000	240	-
19/95	Rénovation de la STEP (II))	63	-	600	750
35/91	Parking Abériaux II	1'350	33	-	-	-
7/90	Chemin Creux-du-Loup (Etude)	40	-	650	50	-
21/95	Rénovation av. Général-Guiguer	700	-	62	-	-
22/95	Passage RC 1 b	62	-	597	1'000	700
28/96	Rénovation route de Bénex	2'297	-	-	-	-
	Totaux partiels (I)	7'004	291	3'429	1'890	1'450

ANNEXE NO 1 AU PREAVIS NO 36/96 (SUITE)

2. Investissements à voter par le Conseil communal	Montant global *	Dépensé jusqu'en 1995	Dépenses prévues en 1996	Dépenses prévues en 1997	Dépenses prévues ultérieurement
Aménagement zone artisanale	300	-	100	200	-
Bâtiment Feu + Voirie	500	-	-	500	-
Chemin de la Redoute	600	-	100	500	-
Déchetterie (végétaux)	75	-	75	-	-
Eclairage public	120	-	-	60	60
Immeuble Fischer	1'200	-	-	-	1'200
Complexe "Les Morettes"	9'500	-	-	1'500	8'000
Aménagement Promenthouse	100	-	-	100	-
Collecteur Promenthoux	800	-	-	-	800
Pont CFF Bénex	250	-	-	-	250
Extension Parking Fossés	200	-	-	-	200
Totaux partiels (II)	13'645	-	275	2'860	10'510
Totaux	20'649	291	3'704	4'750	11'960

* montants approximatifs

COMMENTAIRES

Le plan d'investissement présenté diffère du document faisant partie du préavis No 20/95 par les éléments suivants :

- Mise au programme, des investissements votés par le Conseil communal.
 - Mise au programme, avec montants approximatifs, des objets qui seront présentés ultérieurement au Conseil communal.
 - Le projet des Morettes figure avec un montant réduit par rapport au projet décrit dans le préavis No 18/95.
 - Le montant total des investissements réalisés et à réaliser durant la législature 1994-1997 se répartit comme suit :
- | | | |
|------|-----------|--------------------------|
| 1994 | 4,466 mio | (pour mémoire, partie |
| 1995 | 1,402 | au bâtiment de la Place) |
| 1996 | 3,704 | |
| 1997 | 4,750 | |

Total 14,322 mio

La moyenne annuelle est de 3,5 mio ce qui correspond aux intentions de la Municipalité d'investir environ 3 mio par année durant la législature.

L'évolution durant la première moitié de la législature a permis de réaliser ce rythme d'investissement sans emprunter. Il n'est pas possible de dire avec exactitude l'évolution pour la seconde moitié de cette période.

Figure No 1 : Evolution des revenus et charges 1990-1995

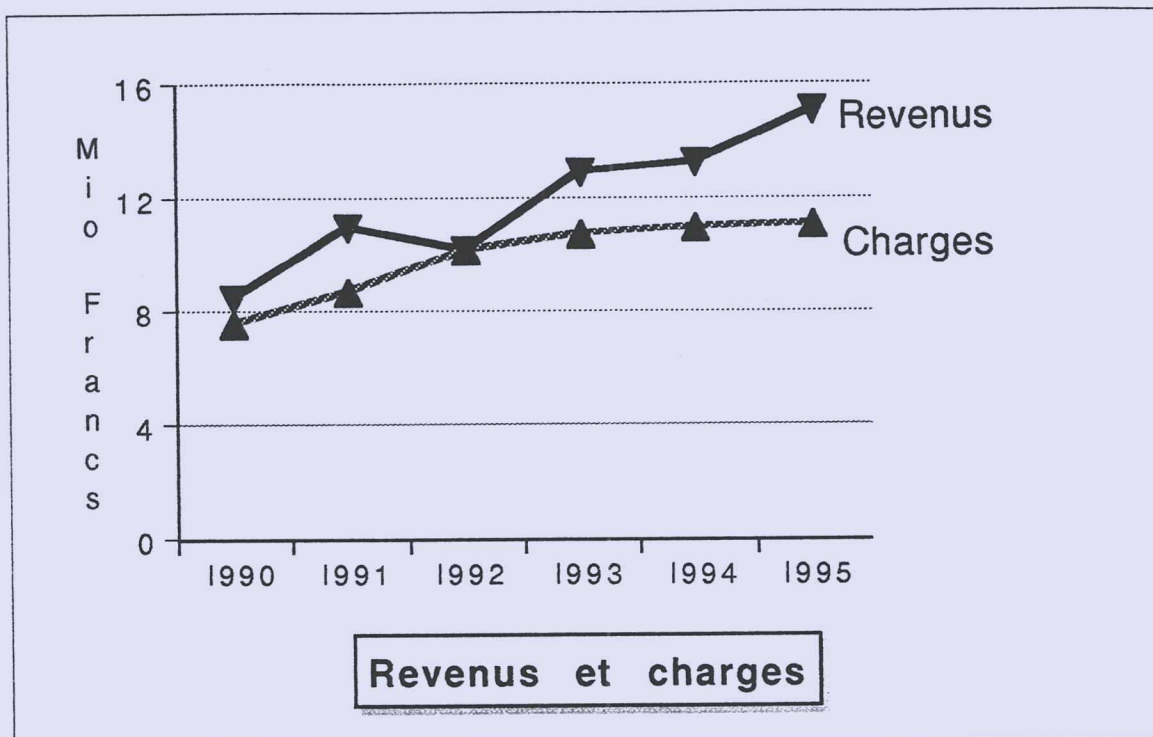


Figure No 2 : Evolution du revenu des impôts 1990-1995

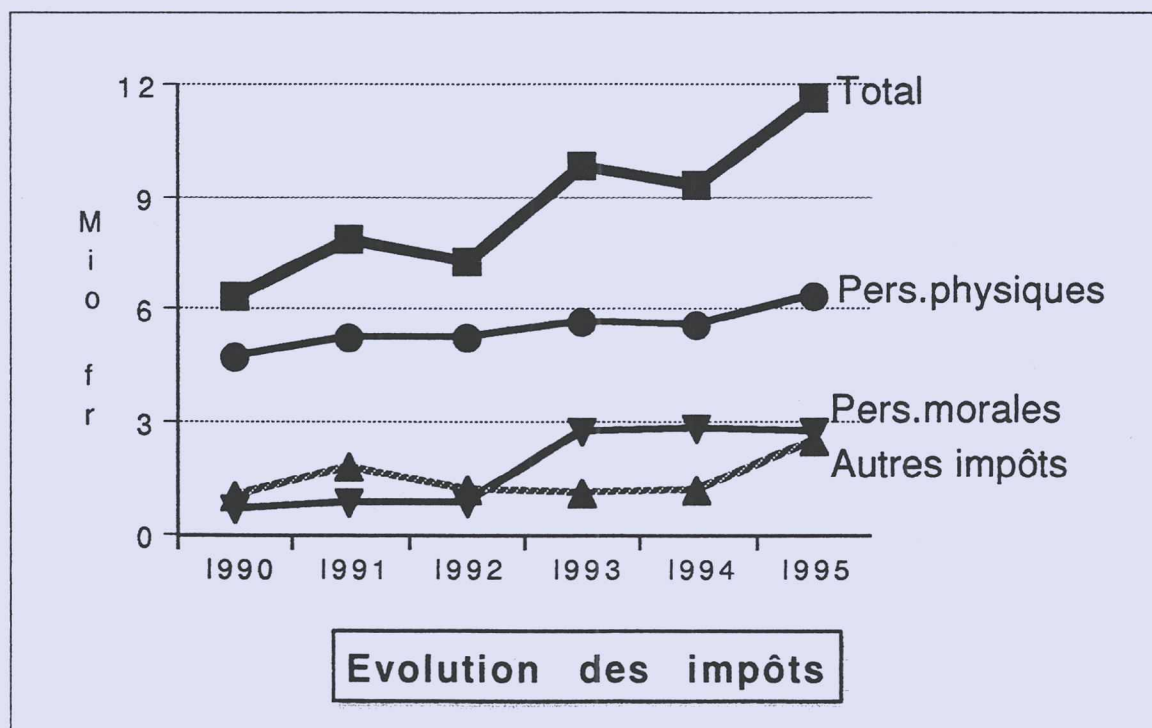


Figure No 3 : Evolution des dépenses 1993-1997

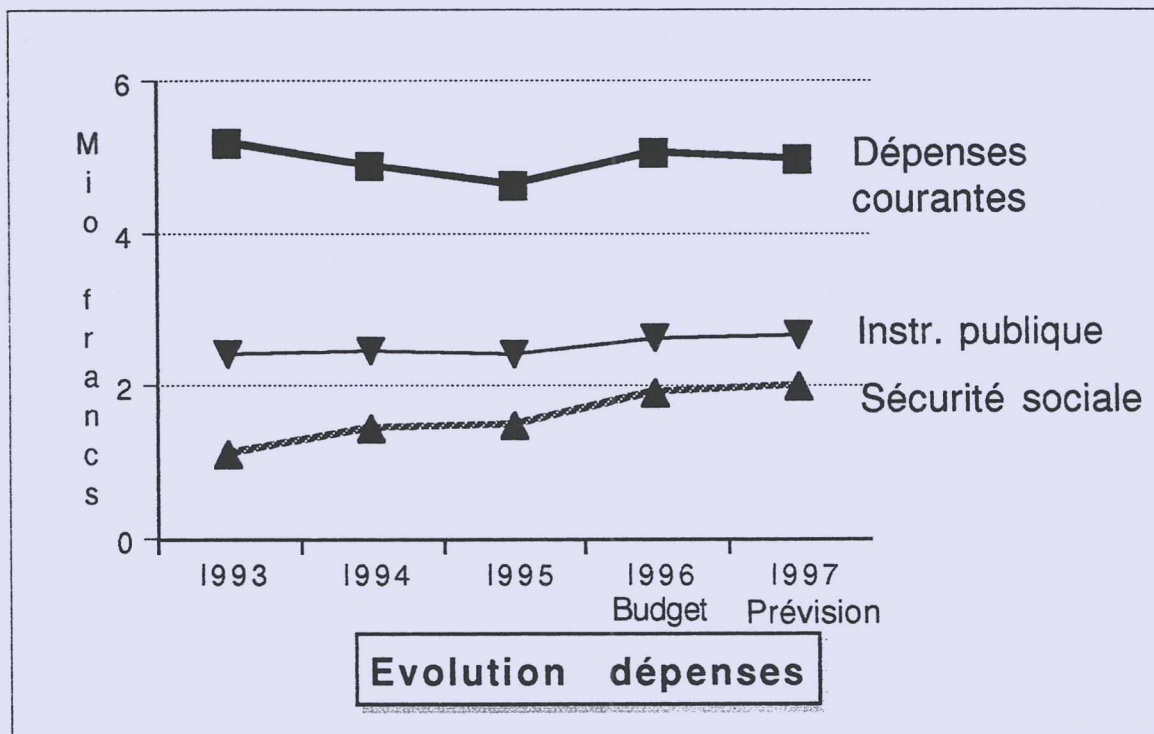


Figure No 4 : Evolution des revenus, des dépenses et du résultat brut (sans amortissements supplémentaires)

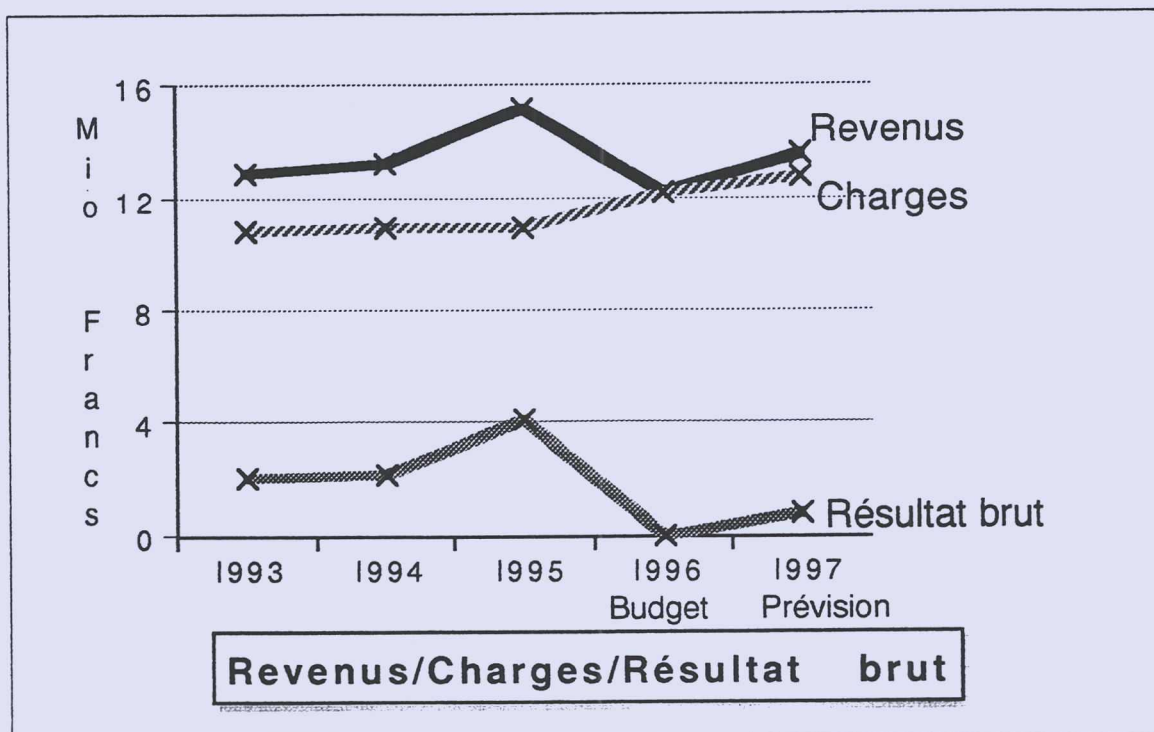
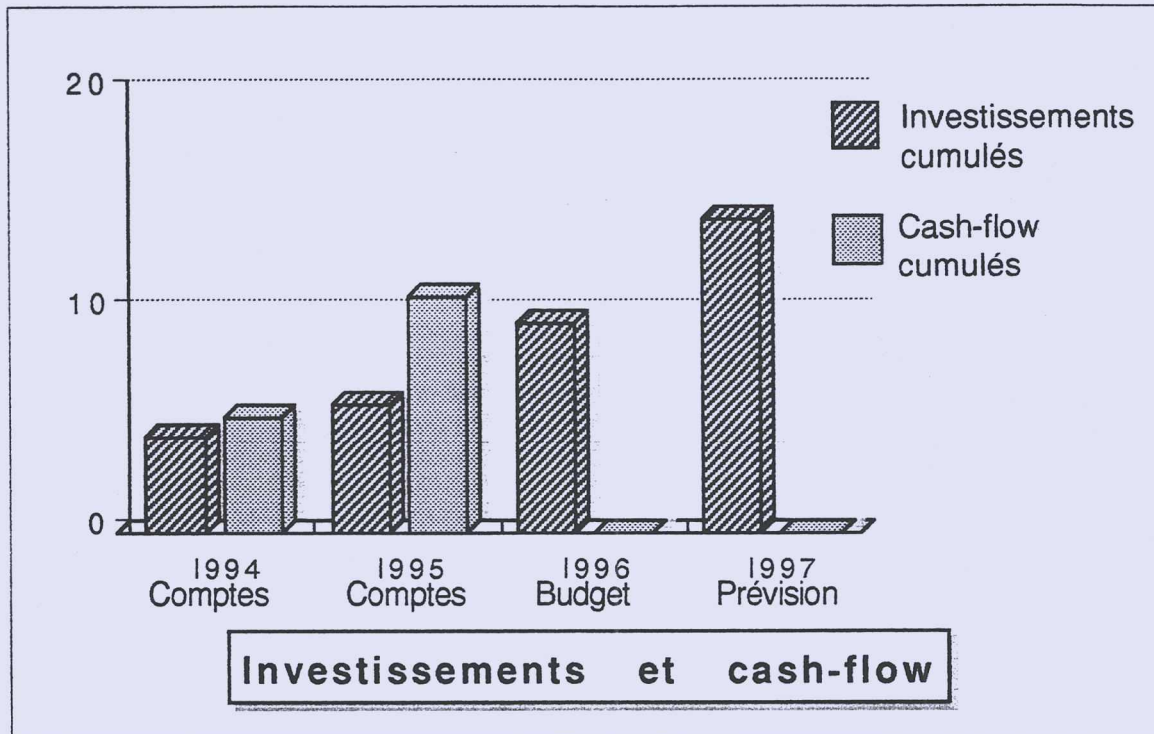


Figure No 5 : Evolution des investissements et du cash-flow



COMMENTAIRES

L'examen de ces diverses courbes fait apparaître les éléments suivants :

Depuis 1993, les revenus ont augmenté globalement plus vite que les charges. Les augmentations de revenus dus aux impôts (personnes morales et impôts aléatoires) ont permis d'absorber les augmentations de dépenses, notamment celles générées par la Sécurité sociale. Les dépenses courantes sont restées relativement stables.

Les données relatives à l'année 1996 sont tirées du budget. Ce dernier se caractérisait par une estimation prudente des revenus compte tenu des chiffres de 1994. Sans pouvoir faire une appréciation sûre pour 1996, les éléments dont nous disposons semblent montrer un niveau de revenu des impôts en augmentation par rapport à 1994, 1995. Toutefois, les chiffres du budget n'ont pas été modifiés. Par contre, ces éléments ont influencé dans un sens positif les prévisions pour 1997.

A retourner en 4 exemplaires

à la préfecture pour le.....

District de N Y O N

Commune de P R A N G I N S

ARRETE D'IMPOSITION

pour l' année 1 9 9 7

Le Conseil ~~général~~ communal de P R A N G I N S

Vu la loi sur les impôts communaux du 5 décembre 1956;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant 1 an..., dès le 1er janvier 1997, les impôts suivants :

- | | | |
|---|--|----------------------|
| 1 Impôt sur le revenu et impôt complémentaire sur la fortune des personnes physiques. | En pour-cent de l'impôt cantonal de base : | 70%(1) |
| 2 Impôt sur le bénéfice net et impôt sur le capital des personnes morales. | En pour-cent de l'impôt cantonal de base : | 70%(1) |
| 3 Impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise. | En pour-cent de l'impôt cantonal de base : | 70%(1) |
| 4 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées. | | |
| | Pour-cent s'ajoutant à l'impôt sur le | |
| | revenu, le bénéfice et l'impôt minimum : | --% |
| 5 Impôt spécial dû par les étrangers. | Centimes additionnels à l'impôt cantonal de base : | 70cts(2) |

(1) Le pour-cent doit être le même pour ces impôts.

(2) Les centimes additionnels à l'impôt cantonal de base doivent expressément être indiqués, cette contribution remplaçant l'impôt ordinaire sur le revenu pour certaines catégories de contribuables. A défaut d'indication, le taux d'imposition sera celui prévu pour l'impôt ordinaire sur le revenu.

6 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles.

Immeubles sis sur le territoire de la commune : par mille francs **1.40**Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art.20) :
par mille francs **-.--**Fr.

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements, dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes ou associations de communes vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c)

7 Impôt personnel fixe.

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier : **-.--**Fr.

Sont exonérés :

- a) les femmes mariées qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune;
- b) les personnes indigentes;
- c)

8 Droits de mutation.

a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers :
par franc perçu par l'Etat **50**cts

b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)

en ligne directe ascendante :	par franc perçu par l'Etat 100cts
en ligne directe descendante :	par franc perçu par l'Etat 100cts
en ligne collatérale :	par franc perçu par l'Etat 100cts
entre époux :	par franc perçu par l'Etat 100cts
entre non parents :	par franc perçu par l'Etat 100cts

9 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat **50**cts

10 Impôt sur les loyers.

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble.)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune pour-cent du loyer **--**%

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

.....

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est éloigné.

(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles.

11 Impôt sur les divertissements.

Sur le prix des entrées et des places payantes :cts
ou%

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

.....
.....

11bis Tombolas :cts

Lotos :cts

(Selon art. 18 et 30 du règlement d'exécution du 17 novembre 1950 de la loi du 17 novembre 1924 sur les loteries et paris professionnels.)

12 Impôt sur les chiens. par franc perçu par l'Etatcts

(Art.9 du règlement du 20 décembre 1978 concernant la perception de l'impôt sur les chiens.)

ou par chienFr.

Catégories : Chiens des exploitations agricolesFr. ou
.....cts

Exonérations : Chiens d'infirmités, de militaires ou de bénéficiaires des prestations complémentaires AVS-AI
.....

Article 2. - Il sera perçu pendant la période fixée à l'article premier, en centimes additionnels aux autres impôts cantonaux prévus par la loi annuelle d'impôt :

13 Impôt sur les patentes de tabacs. par franc perçu par l'Etat100 cts

Article 3. - Il sera perçu pendant la période fixée à l'article premier les impôts suivants, conformément aux lois spéciales qui les régissent :

14 Débits de boissons (1).
Etablissements publics et débits à l'emporter par franc perçu par l'Etat100 cts
A l'exception des patentes des art. 97 ch. 2 et 101 de la loi citée.

15 Cinémas permanents (2). par franc perçu par l'Etatcts

16 Appareils automatiques de musique, à jeux ou distributeurs de marchandises (3).
par franc perçu par l'Etatcts

17 Déballage, étalage, liquidations générales ou partielles (3).
(Au prorata du temps d'utilisation de la patente.)
par franc perçu par l'Etatcts

18 Contribution de défense contre l'incendie sur les bâtiments (4) (Maximum Fr. 10'000.- par bâtiment)

.....
(Pour mémoire : taxe non-pompiers)
.....

(1) Loi du 11 décembre 1984 sur les débits de boissons (art. 45).

(2) Loi du 27 novembre 1963 sur les cinémas (art. 20).

(3) Loi du 18 novembre 1935 sur la police du commerce (art. 85, 93 bis, 112), Règlement d'application (art. 44 et 64).

(4) Règlement du 9 novembre 1994 sur le service de défense contre l'incendie et de secours ((art. 31).

Choix
du système
de perception.

Article 4. - Les communes qui perçoivent elles-mêmes leurs impôts doivent choisir le système de perception (art. 5) ou échéance unique (art. 5 bis).

Article 5. - Les impôts énumérés à l'article premier, chiffres 1,4 et 5 du présent arrêté, sont perçus par tranches conformément à l'article 38, alinéa 2 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux dans les limites et aux conditions prévues par la loi sur les impôts directs cantonaux et ses dispositions d'application.

Article 5 bis. - Les impôts énumérés à l'article premier, chiffres 1,4 et 5 du présent arrêté, sont perçus à l'échéance unique fixée auselon les modalités adoptées par le conseil.

Exonérations.

Article 6. - La municipalité est autorisée à exonérer certaines personnes morales, conformément aux articles 5,22,23 et 29 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux.

Paiement -
Intérêt de retard.

Article 7. - A défaut de prescriptions, de lois et règlements spéciaux, l'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par l'autorité communale est fixé au taux de 5,75 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution.

Remises
d'impôts.

Article 8. - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.

Infractions.

Article 9. - Les décisions prises en matière en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et sur l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.

Soustractions
d'impôts.

Article 10. - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindrefois (maximum huit fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustraite, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.

Commission
communale
de recours.

Article 11. - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau, auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi sur les impôts communaux.

Recours au
Tribunal
administratif.

Article 12. - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif dans les 30 jours dès sa notification.

En matière de contraventions fiscales, le recours au Tribunal cantonal demeure réservé.

Ainsi adopté par le Conseil général communal dans sa séance du

Le président :

le sceau :

La secrétaire :

A. Piguet

J. Marin

Approuvé par le Conseil d'Etat dans sa séance du

l'atteste,

LE CHANCELIER :

